

Critères de vérification de l'art. 7, al. 2bis, let. b, de l'OPAS : autorisation sur l'évaluation des besoins en psychiatrie

Pour que le personnel infirmier soit autorisé à procéder à l'évaluation des besoins en psychiatrie, il doit remplir les conditions de l'art. 7, al. 2bis, let. b, de l'OPAS¹. L'examen des critères d'autorisation est effectué par un organe de contrôle compétent, s'il en existe un, ou directement par l'assureur-maladie qui rembourse la prestation d'évaluation des besoins psychiatriques.

Si l'art. 7, al. 2bis, let. b est rempli par le requérant, la personne est considérée comme admise. Les critères suivants doivent être remplis. Les critères doivent être justifiés par des documents correspondants :

Critères (selon OPAS art. 7, al. 2bis, let. b)	Justificatifs	Documents à fournir
Dipl. infirmier/infirmière HES/ES	– Le diplôme atteste de la fin d'étude correspondante	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme en tant qu'infirmier/infirmière HES/ES - Pour les diplômes étrangers, inscription CRS en plus
Spécialisation en psychiatrie	<p>Il doit être évident que le/la requérant(e) a exercé une fonction d'infirmier/ère en psychiatrie, dans laquelle il/elle était régulièrement en contact direct avec des patients psychiatriques.</p> <p>Du point de vue des associations, l'activité pratique de soins après la formation peut avoir été effectuée notamment dans les champs d'activité psychiatriques suivants.</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Équipes de compétences psychiatriques dans les organisations d'aide et de soins à domicile b. Unités psychiatriques dans les maisons et institutions de soins. 	<ul style="list-style-type: none"> – La spécialisation en psychiatrie doit être indiquée dans l'attestation de l'employeur ou dans l'extrait du certificat de travail. – Si l'activité pratique de deux ans n'a pas été effectuée dans une clinique psychiatrique, un concept de l'équipe de compétence en soins psychiatriques dans laquelle l'activité pratique de deux ans a été effectuée doit être présenté.

¹ il appartient à une infirmière ou à un infirmier (art. 49 OAMal) pouvant justifier d'une expérience professionnelle de deux ans dans le domaine psychiatrique d'évaluer si des mesures telles que celles qui sont prévues à l'al. 2, let. b, ch. 13 et 14, et c, ch. 2, doivent être prises.

Critères (selon OPAS art. 7, al. 2bis, let. b)	Justificatifs	Documents à fournir
	<ul style="list-style-type: none"> c. Structures psychiatriques ambulatoires de jour et/ou de nuit d. Services psychiatriques ambulatoires e. Cliniques psychiatriques f. Services psychiatriques des hôpitaux de soins aigus g. Structures médico-légales telles que les prisons h. Institutions socio-éducatives 	
2 ans d'activité pratique dans le domaine de la psychiatrie	<ul style="list-style-type: none"> - Une activité pratique correspondante de deux ans dans le domaine de la psychiatrie doit être apparent. - Une activité pratique de deux ans (dans le domaine de la psychiatrie) est nécessaire. Si le taux d'occupation est inférieur à 100%, la durée de l'activité pratique est prolongée en conséquence. 	<ul style="list-style-type: none"> - Extrait du certificat de travail attestant de l'activité pratique de 2 ans avec un pourcentage d'occupation correspondant. ou - Si l'extrait du certificat de travail n'atteste pas la durée de 2 ans et le taux d'occupation, il faut une déclaration de l'ancien employeur, signée et juridiquement contraignante, qui atteste l'activité pratique de 2 ans et le taux d'occupation correspondant.

Autres critères à remplir et à justifier par des preuves :

Critères (selon l' Art. 7, Abs. 2bis, lit. b)	Justificatifs	Documents à fournir
Activité pratique	L'activité pratique de deux ans doit avoir été accomplie au moins pour moitié en Suisse.	Les documents attestant de l'activité pratique de 2 ans (extrait du certificat de travail ou attestation de l'employeur de l'époque) doivent

Critères (selon l' Art. 7, Abs. 2bis, lit. b)	Justificatifs	Documents à fournir
Autorisation d'exploitation ou d'exercice de la profession	<p>Si le requérant est employé par une organisation d'aide et de soins à domicile, celle-ci doit démontrer qu'elle dispose d'une autorisation d'exploitation correspondante.</p> <p>Les infirmiers/infirmières indépendant-e-s doivent prouver qu'ils disposent d'une autorisation d'exercer correspondante et du numéro RCC.</p>	<p>montrer qu'au moins la moitié de l'activité pratique de 2 ans a été effectuée en Suisse.</p> <p>Emploi auprès d'une organisation d'aide et de soins à domicile : Copie de l'autorisation d'exploitation avec le numéro RCC correspondant de l'entreprise.</p> <p>Infirmier/ère indépendant/e : Copie de l'autorisation d'exercer et du numéro RCC.</p>

Nous vous recommandons également de tenir compte de ce qui suit :

Les documents relatifs à l'examen des critères d'autorisation sont remis personnellement par le requérant, et non par l'employeur actuel.

Aussi long qu'il n'y a pas d'organe de contrôle pour l'autorisation il faut s'assurer suffisamment tôt en contact avec l'assureur individuel de ce qui est attendu et sous quelle forme, afin que l'examen des critères d'autorisation puisse avoir lieu.